

BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

25 NOVEMBRE 2005, vol. 2, n° 47

Section Distribution de produits et services financiers

**Bulletin -
Section Distribution de produits et services financiers**

Information générale

- 3 Avis concernant les représentations et la sollicitation de la clientèle en planification financière (Utilisation de certains titres);
- 4 Avis de consultation concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier;
- 6 Projet de décision 2005-PDG-0382 - Règlement modifiant le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier
- 7 Projet de règlement Règlement modifiant le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier
- 8 Décision 2005-PDG-0351 - Promutuel Capital, société de fiducie inc.

AVIS CONCERNANT LES REPRÉSENTATIONS ET LA SOLLICITATION DE LA CLIENTÈLE EN PLANIFICATION FINANCIÈRE (Utilisation de certains titres)

Le titre de *Gestionnaire de patrimoine privé – GPP* (« GPP »)

L'Autorité a été informée que certains planificateurs financiers se sont vu délivrer, par l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (l'« Ordre »), le titre de *Gestionnaire de patrimoine privé – GPP* (« GPP »).

L'Autorité considère que les planificateurs financiers détenteurs du titre de GPP délivré par l'Ordre doivent eux aussi, lorsqu'ils se présentent au public, utiliser seulement le titre de « planificateur financier » et le titre d'administrateur agréé.

De plus, l'Autorité estime que les représentations et la sollicitation de la clientèle en utilisant le titre de GPP pourraient induire un consommateur en erreur. Ce dernier pourrait croire qu'un gestionnaire de patrimoine privé exerce l'activité de gestion de portefeuille réglementée par la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le titre de gestionnaire de portefeuille est habituellement réservé aux conseillers en valeurs mobilières.

Rappel général

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») tient à rappeler que le titre de planificateur financier est le seul titre autorisé en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« LDPSF ») et de sa réglementation afférente. En effet, le planificateur financier quel qu'il soit doit, lorsqu'il se présente à un client, utiliser seulement le titre de planificateur financier selon le paragraphe 3^o de l'article 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* ou selon la convention intervenue entre l'Ordre et l'Autorité.

Le titre de planificateur financier est non seulement réservé aux seules personnes dûment autorisées mais seuls les titulaires de ce titre peuvent se présenter au public comme offrant des services de planification financière. De plus, l'utilisation de titres similaires est spécifiquement prohibée pour quiconque.

Enfin, nous désirons rappeler qu'un individu qui n'est pas un planificateur financier et qui se présente comme offrant des services de planification financière ou utilise tout autre titre qui ferait croire à une offre de tels services sera considéré en infraction en vertu de l'article 466 de la LDPSF. Des poursuites pénales pourront, en conséquence, être prise contre cet individu qui, s'il est déclaré coupable, pourra être passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour une première infraction.

Avis

Projet de Règlement modifiant le *Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier*

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie aujourd'hui le projet de règlement suivant :

- Le projet de Règlement modifiant le *Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier*.

Objet du projet de règlement

Pris en vertu de l'article 215 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, ce projet de règlement a pour but d'ajouter, à la liste des titres similaires à celui de planificateur financier à l'article 1, le titre de « gestionnaire de patrimoine privé » ainsi que son abréviation « GPP ». Les mots « gestionnaire de patrimoine » seront également ajoutés aux expressions que ne peut contenir un titre similaire.

Ainsi, le planificateur financier est la personne physique qui utilise le titre de planificateur financier. Cette personne doit être titulaire d'un certificat émis par l'Autorité ou être membre d'un ordre professionnel ayant conclu une entente avec l'Autorité. Dans les deux cas, cette personne doit également être titulaire d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière. De plus, seule un inscrit qui agit par l'entremise d'un planificateur financier peut se présenter comme offrant des services de planification financière.

En 2004, l'Autorité a été informée que l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (« l'Ordre ») avait mis sur pied une désignation professionnelle appelée « Gestionnaire de patrimoine privé ». Cette désignation est également connue sous l'abréviation « GPP ». Une formation menant à l'obtention de cette désignation a également eu lieu. L'Ordre décrit le Gestionnaire de patrimoine privé comme étant un professionnel qui planifie, organise et dirige le patrimoine d'un individu. De son côté, la planification financière vise l'optimisation du patrimoine financier d'un individu.

Afin d'éviter toute source de confusion, il est proposé de modifier le *Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier* afin d'ajouter le titre de « gestionnaire de patrimoine privé » à la liste des titres énoncés à l'article 1.

Consultation

Avis est donné par l'Autorité que le projet de Règlement modifiant le *Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier*, dont le texte est en annexe, ne pourra être pris par l'Autorité et soumis au gouvernement pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours de la présente publication, à savoir le 26 décembre 2005, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Mario Beaudoin
Analyste
Direction des pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0558, poste 4784
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : mario.beaudoin@lautorite.qc.ca

Hélène Ouellet
Avocate
Direction des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0558, poste 2574
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : helene.ouellet@lautorite.qc.ca

Les textes du projet de règlement sont publiés en annexe.

Le 25 novembre 2005.

DÉCISION N° 2005-PDG-0382

Règlement modifiant le *Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier*

(Autorisation de publication)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le Règlement modifiant le *Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier*, conformément à l'article 215 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu l'article 194 de la Loi en vertu duquel un projet de règlement doit être publié au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin »), accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation (l'« avis »);

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

J'approuve le projet de Règlement modifiant le *Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et j'en autorise la publication au Bulletin avec l'avis.

Fait le 25 novembre 2005.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TITRES SIMILAIRES À CELUI DE PLANIFICATEUR FINANCIER¹

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 215)

1. L'article 1 du Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 9.1° gestionnaire de patrimoine privé (GPP); »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 10°, du mot « cinq » par le mot « six »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe e du paragraphe 10°, du sous-paragraphe suivant :

« f) gestionnaire de patrimoine. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

¹ Le Règlement sur titres similaires à celui de planificateur financier approuvé par le décret n° 835-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3082), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

DÉCISION n° 2005-PDG-0351

Promutuel Capital, société de fiducie inc.

Vu la demande complétée le 28 octobre 2005;

Vu l'inscription de Promutuel Capital, société de fiducie inc. (la « société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans la discipline du courtage en épargne collective, conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Vu la demande de la société visant à être dispensée de l'obligation de tenir compte, dans le calcul de son capital liquide net, du montant des prêts et des dépôts résultant des activités de fiducie de la société;

Vu le respect par la société des tests financiers qui lui sont applicables en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., S-29.01;

Vu l'article 8 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières* (le « Règlement »);

Vu l'article 228.1 de la LDPSF;

Vu, par ailleurs, que la présente décision ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu la recommandation du Service de l'encadrement des intermédiaires;

En conséquence :

L'Autorité dispense la société de l'obligation, en vertu de l'article 8 du Règlement, d'inclure dans le calcul de son capital liquide net, le montant des prêts et des dépôts résultant des activités de fiducie de la société.

La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Tout résultat négatif découlant de la différence entre le montant des prêts et des dépôts résultant des activités de fiducie de la société soit pris en compte dans le calcul du capital liquide net; et
2. La société informe l'Autorité, sur une base bi-mensuelle, du montant des prêts et des dépôts résultant des activités de fiducie de la société.

Fait le 31 octobre 2005.

Jean St-Gelais
Président-directeur général